

ARRÊTÉ N° 2015092-0010 du 2 avril 2015

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société HUGUIER FRERES au CHENE

Mise en demeure

La Préfète de l'AUBE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L. 171-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2728 du 18 juillet 2007 qui autorise la société HUGUIER FRÈRES à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU le rapport du contrôle inopiné de rejets aqueux opéré par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches de LAON le 21 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2015, établi suite à la visite d'inspection du 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°07-2728 du 18 juillet 2007 définit les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ;

CONSIDERANT que l'exutoire de ces eaux résiduaires est la rivière Aube ;

CONSIDERANT que le rapport du contrôle inopiné de rejets aqueux du 21 mai 2014 fait état du non-respect des conditions d'exploitation, en particulier le dépassement des valeurs limites prescrites dans les eaux résiduaires après épuration pour les paramètres DCO, DBO5 et matières en suspension ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contraindre la société HUGUIER FRÈRES à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant la société HUGUIER FRÈRES en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

La société HUGUIER FRÈRES est mise en demeure, concernant l'établissement de préparation de produits alimentaires d'origine animale qu'elle exploite dans la zone industrielle « La Raccroche » sur le territoire de la commune du CHENE (10700), de respecter sous un délai de 4 mois les prescriptions de l'article 4.3.10 de son arrêté préfectoral n°07-2728 du 18 juillet 2007 concernant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.

ARTICLE 2 -

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société HUGUIER FRÈRES.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie du CHENE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

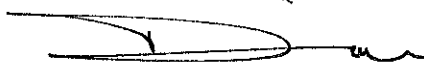
Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la Préfecture de l'Aube – Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau Juridique.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Isabelle DILHAC